

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité civile du fait de données à caractère personnel inexactes diffusées par une mutuelle d'information, note sous Liège (3e ch.), 5 juin 1991

Léonard, Thierry; Montero, Etienne

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review

Publication date:

1994

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Léonard, T & Montero, E 1994, 'La responsabilité civile du fait de données à caractère personnel inexactes diffusées par une mutuelle d'information, note sous Liège (3e ch.), 5 juin 1991', *Droit de l'Informatique et des Télécoms = Computer & Telecom Law Review*, numéro 1, pp. 32-48.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

peut pas être invoqué devant la Cour de cassation.

Le premier point est une application du principe du droit de la propriété littéraire et artistique selon lequel l'originalité d'une oeuvre dans le cadre d'une procédure de contrefaçon se présume. Le demandeur n'a pas à l'établir. Il s'agit évidemment d'une présomption simple qui tombe par la preuve contraire. En conséquence, les juges n'auraient pas à motiver le caractère original du logiciel avant de se prononcer sur la contrefaçon.

La Cour de cassation a pu cependant avoir une position différente sur cette question. Notamment, elle a, dans un arrêt du 2 mai 1989, estimé que l'absence de référence à l'originalité dans le cadre d'une action en contrefaçon constitue un manque de base légale à la décision dans les termes suivants :

"Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un travail de compilation d'informations n'est pas protégé en soi par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et que l'arrêt ne précise pas en quoi le texte ou la forme graphique de cette publication comporterait un apport intellectuel de l'auteur caractérisant une création originale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision" (Civ. 1ère, 2 mai 1989, Les Publications pour l'expansion industrielle c. Coprosa, cette Revue 1990-2, p. 38 s., note Ph. Gaudrat). La Cour de cassation a également statué dans ce sens au sujet d'un plan de maison d'habitation (Com. 26 juin 1984, Époux Bardet c. Société C., Gaz-Pal. 1984. pan. 316).

Pour résoudre l'apparente contradiction entre ces arrêts, il serait alors possible de considérer que si la création, objet du litige, est expressément citée par le législateur comme une oeuvre de l'esprit au chapitre II "Oeuvres protégées" du Code de la propriété intellectuelle (cas du logiciel et non d'une oeuvre de compilation), le juge présume que l'oeuvre est originale ; au contraire, si la création en cause n'est pas énumérée par la loi parmi les oeuvres protégées, la Cour de cassation serait soucieuse de s'assurer de son caractère original avant d'admettre qu'elle est protégée par la propriété littéraire et artistique.

Isabelle GAVANON
Cabinet Gide Loyrette Nouel

Cour d'appel de Liège, 3ème Ch., 5 juin 1991, Affaire UPC c. X., Y. et Crédit Liégeois (Belgique)

CREDIT A LA CONSOMMATION - FICHER AUTOMATISE RELATIF AUX DEBITEURS DEFAILLANTS - CARACTERE STATIQUE ET SECRET DES DONNEES ENREGISTREES - VIOLATION DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE PAR LES DONNEES - FAUTE

Résumé. Sans que soit mis en cause le principe de la légalité et de la licéité d'une mutuelle d'information privée rassemblant des données sur les débiteurs défaillants, le système mis en place au sein de l'Union Professionnelle de Crédit (UPC) est jugé fautif et générateur de responsabilité. Il méconnaît, en effet, les droits essentiels de la personne privée et porte gravement atteinte à la protection du consommateur de crédit :

- en édictant l'irresponsabilité de la mutuelle quant à l'exactitude des données fournies et à l'utilisation qui en est faite ;
- en instaurant et maintenant le caractère négatif et statique des données ;
- en fonctionnant à l'insu du débiteur mentionné, qui est sciemment laissé dans l'ignorance de l'existence du fichier et de l'enregistrement d'une donnée le concernant ;
- en rendant impossible tout contact entre la mutuelle et le débiteur mentionné autrement que par l'intermédiaire du membre sollicitant l'inscription.

Summary. Without questioning the principale of the legality and the lawfulness of a private information society gathering together data about defaulting debtors, the system organised within the Professional Union for Credit ("UPC") is judged to be at fault and generating liability.

It disregards fundamental personal privacy rights and seriously interferences with consumer credit protection :

- by stipulating that the society had no liability for the accuracy of the data supplied and the use that could be made of it ;
- by creating and maintaining the negative and static nature of the data ;

- by functioning without the debtor's knowledge, who was not only deliberately kept in ignorance of the existence of the index, but also that data concerning him had indeed been recorded ;

- by rendering any contact impossible between the society and the debtor without going through the intermediary of the member requesting the registration.

Décision

Attendu que les faits de la cause et l'objet des actions ont été exactement relatés par le premier Juge sous les seules rectifications que :

1) seul le nom du premier Intimé figura au fichier de l'UPC (cf. mention manuscrite sur le bordereau annexé à la lettre de la troisième Intimée du 10 octobre 1983) jusqu'au 4 novembre 1983 ;

2) l'insertion de ce nom audit fichier se réalisa selon demande de la troisième Intimée sur base de la liste datée du 4 novembre 1981 (cf. même lettre du 10 octobre 1983) ;

Attendu que la cour se réfère à son exposé.

Attendu que les deux premiers Intimés, demandeurs originaires, fondent leurs actions respectives contre l'appelante et la troisième Intimée sur la responsabilité acquiescienne qu'ils leur imputent, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, en raison de leur comportement fautif générateur du dommage allégué ;

Attendu que c'est à la lumière des principes et règles régissant cette responsabilité qu'il y a lieu d'apprécier le litige ;

Attendu par ailleurs qu'il s'impose de le circonscire dans les strictes limites du contrat judiciaire défini par les données de fait de la cause, et ce, indépendamment de toute appréciation par voie d'arrêt général ou de valeur, ainsi que le relève avec pertinence le premier Juge in fine de sa motivation ;

Recevabilité de la demande.

Attendu que l'appelante et la troisième Intimée contestent la recevabilité de la demande en ce qu'elle tend à :

1) les "condamner à supprimer toute mention mensongère et fallacieuse (...) sur la liste noire diffusée auprès des organismes financiers" ;

2) "autoriser les requérants à faire publier (la décision) à intervenir dans deux journaux,

de tirage national, et deux revues spécialisées en matière bancaire ou financière et ce, aux frais des cités".

(citations : 21 février 1984 et 22 février 1984)

Attendu qu'elles argumentent du défaut d'intérêt actuel et personnel des demandeurs originaires à agir quant à ce, en raison, d'une part, de la radiation de l'insertion litigieuse intervenue le 4 novembre 1983, et, d'autre part, de la motivation d'intérêt général ou de principe, et non personnel, qui anime la demande de publicité.

1. - Attendu qu'il appert des éléments des dossiers que l'appelante opéra le 4 novembre 1983, suite à la demande émanant le 10 octobre 1983 de la troisième Intimée, la suppression du nom du premier Intimé de son fichier, et que celui-ci en eut connaissance par l'information donnée à son conseil par l'appelante le 30 janvier 1984 ;

Attendu dès lors qu'à la date de la citation, soit les 21 février 1984 et 22 février 1984, les demandeurs originaires n'étaient plus recevables à postuler cette suppression ;

2. - Attendu que si la recevabilité de toute action judiciaire est subordonnée à l'existence d'un intérêt personnel, au-delà d'un intérêt général et ce, particulièrement en matière de demande de publication de décision judiciaire par la voie de la presse, l'existence d'un intérêt moral suffit.

Attendu à cet égard que la réalité et le maintien de l'insertion litigieuse de 1981 à 1983 dans un fichier accessible à la quasi-totalité du monde du crédit et des affaires ne sont pas contestés.

Attendu qu'en contestant la légalité de cette insertion et de son maintien, en raison du caractère fautif d'un système de données à l'organisation et à l'utilisation duquel l'appelante et la troisième Intimée ont participé, les deux premiers Intimés justifient à suffisance d'un intérêt personnel à voir rectifier, même a posteriori, dans l'opinion publique spécialisée concernée, l'image de "mauvais débiteur" qui a été la leur, et dont il n'est pas établi qu'elle ne subsiste pas actuellement, malgré la radiation intervenue le 4 novembre 1983.

Attendu que l'affirmation de l'absence d'influence d'une mention devenue inexistante sur une demande de crédit postérieure à 1983 est purement gratuite.

Attendu en effet que la consultation actua-

lisée du fichier organisé par l'appelante ne revêt aucun caractère obligatoire de la part des dispensateurs de crédit (contrairement à celui tenu par la Banque nationale conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1985), lesquels, connaissant le caractère statique (non contesté) dudit fichier, peuvent s'estimer dispensés de le reconsulter après première information recueillie avant novembre 1983, directement ou indirectement.

Attendu qu'il y a lieu de souligner à cet égard que la radiation effectuée à la demande de la troisième intimée le fut en dehors des cas prévus à l'article 30 du règlement de la mutuelle d'information sur le risque, de manière irrégulière, ce qu'admet la troisième intimée dans ses conclusions d'appel.

Attendu enfin qu'aucune renommée particulière n'est requise dans le chef du demandeur en publication dès lors qu'il justifie d'un préjudice matériel et moral futur certain.

Attendu que l'argument d'inexécution de la décision d'instance assortie de l'exécution provisoire est irrelevant.

Attendu que ce chef de demande est recevable.

Attendu que la recevabilité de la demande de condamnation à dommages et intérêts n'est pas contestée.

Fondement de la demande.

Attendu qu'aux mêmes motifs que ceux développés quant à la recevabilité de la demande de publication, et qui en établissent également le fondement, les deux premiers intimés justifient (1) la réalité d'un dommage en relation causale avec l'insertion litigieuse.

Attendu que l'appelante et la troisième intimée contestent en vain l'appréciation, justement retenue par le premier juge, selon laquelle l'insertion d'un débiteur défaillant dans le fichier de la mutuelle d'information sur le risque entraîne le non-accès au crédit ou l'exigence de garanties exorbitantes et estiment qu'une telle insertion ne doit servir que de "révélateur" de l'opportunité d'investigations supplémentaires de la part et à l'initiative de l'organisme de crédit sollicité.

Attendu qu'une telle interprétation, démentie par la pratique notoire de la gestion du crédit, est contraire aux objectifs mêmes du groupement des activités du crédit tel qu'il résulte de ses statuts (chap. I, art. 2) ainsi que de l'article 18 de son règlement intérieur, à savoir la protection des intérêts profession-

nels de ses membres par la mise en commun d'expériences de crédit visant à réduire le risque que des créanciers, objectif corporatiste essentiellement différent de celui qui a présidé à l'arrêté royal du 15 avril 1985, inspiré d'un souci de protection du consommateur de crédit privé, fût-ce indirectement au moyen d'une régulation de l'acceptation des demandes.

Attendu que l'appelante et la troisième intimée cherchent vainement à moraliser socialement la démarche qui fut à l'origine de la mutuelle d'informations sur le risque par la mise en exergue d'une motivation basée sur l'assainissement du crédit et la lutte contre le surendettement.

Attendu que les modalités de fonctionnement du fichier litigieux, en ce qu'elles violent les droits de protection du consommateur, ainsi qu'il sera dit ci-après, démentent la réalité d'un tel objectif principal.

Attendu qu'à le supposer même réel, encore faudrait-il que les organismes de crédit réalisent cet objectif dans un souci de salubrité économique en faveur des consommateurs privés, et non de spéculation.

Attendu que le tableau comparatif versé par l'appelante aux débats est irrelevant.

Attendu que la troisième intimée conteste toute relation causale entre sa faute alléguée et le dommage en argumentant notamment de ce que, même si les deux premiers intimés avaient été dûment avertis, lors de la conclusion du contrat Sofcrédit, des particularités et du mécanisme de l'insertion au fichier UPC, avec les caractéristiques qui seront déterminées ci-après, il n'est pas démontré qu'ils n'auraient pas contracté de la même manière.

Attendu qu'une telle argumentation infirme celle qui tend à dénier l'incidence du fichier, en tant que tel, sur l'accessibilité ultérieure au crédit, puisque, dans sa thèse, seule cette inaccessibilité - totale ou relative - serait apte à protéger le consommateur, supposé lui-même indifférent à ses propres intérêts.

Attendu qu'il importe de cerner la nature et l'étendue de la faute imputée à l'une et l'autre des défenderesses originaires.

Attendu que les griefs développés par les deux premiers intimés sont de deux ordres :

1) leur comportement fautif particulier au cas de l'espace quant au bien-fondé et à la régularité de la demande d'insertion le 4 novembre 1981, par rapport à la situation de leur crédit à cette date en ce qui concerne la

troisième intimée, et quant à la suppression, selon eux tardive, de ladite insertion le 4 novembre 1983 ainsi qu'à la "loi du silence" pratiquée jusqu'au 30 janvier 1984 en ce qui concerne l'appelante ;

2) leur adhésion à un système d'organisation et d'utilisation de données qui viole fautive-ment les droits essentiels de la personne et qui, en l'espèce leur fut préjudiciable.

Insertion fautive de la part de la troisième intimée.

Attendu qu'en vertu de l'article 27 du règlement intérieur de la mutuelle "il y a défaillance donnant lieu à communication à la mutuelle, (...) lorsqu'est acquise la déchéance du terme (soit trois mensualités impayées, soit une mensualité impayée depuis 3 mois ...)".

Attendu que le contrat souscrit auprès de la société Soficrédit le 6 novembre 1978, et repris par la troisième intimée, stipulait la déchéance du terme en cas de défaut de paiement de deux mensualités.

Attendu qu'il appert des éléments de la cause et notamment des annotations du premier intimé sur le relevé de compte à lui adressé le 20 août 1981 par la troisième intimée qu'à l'échéance du 5 août 1981 il y avait défaut de paiement des mensualités de mars 1981 et d'août 1981 (payée le 20 août 1981).

Qu'en outre le défaut de paiement de la mensualité échue en février 1979 ne fut régularisée que le 16 octobre 1980, date à laquelle deux mensualités de 7 966 F furent payées en une fois.

Attendu que la déchéance du terme au 9 août 1981 (cf. lettres du 13 août 1981 et 18 mai 1982 de la troisième intimée au premier intimé) était intervenue à la date de la demande d'insertion à la mutuelle, le 4 novembre 1981, laquelle n'était dès lors pas entachée d'erreur matérielle.

Attendu que le contentieux ultérieur entre le premier et troisième intimés quant à la réclamation du solde du crédit en ce compris la clause pénale et les intérêts, clôturé le 18 janvier 1983, n'est d'aucune incidence.

Attendu qu'à cet égard le comportement de la troisième intimée n'est, en soi, pas constitutif de faute.

Faute de l'appelante lors de la suppression de la mention.

Attendu que l'appelante supprima la mention litigieuse de son fichier le 4 novembre 1983, à la demande de la troisième intimée

qui lui fut adressée le 10 octobre 1983 et en informa le conseil du premier intimé le 30 janvier 1984.

Attendu qu'aucun retard fautif ne peut lui être imputé.

Attendu que la "politique de l'autruche" reprochée à l'appelante ressortit à la faute ci-dessus développée.

Participation de l'appelante et de la troisième intimée au système fautivement mis en place par la mutuelle d'information sur le risque.

Attendu qu'il y a lieu, au préalable, de souligner l'inopposabilité aux premiers intimés, tiers, des dispositions du règlement intérieur de la mutuelle et notamment de la clause d'exonération de responsabilité contenue en son article 22 quant à l'exactitude des données dont l'enregistrement lui est confiée ou quant au mauvais usage qui serait fait de ces données par un des membres de l'Union.

Attendu qu'une telle disposition est en elle-même constitutive de faute en ce qu'elle enlève toute fiabilité aux données qu'elle répercute et dénature, sinon anihile, son propre objectif prétendu d'assainissement du crédit.

Attendu que ce caractère "négatif et objectif" (concl. UPC, p. 4) "sans jugement de valeur" lui confère un automatisme aveugle potentiellement préjudiciable aux intérêts des consommateurs de crédit, et fautif.

Attendu qu'il importe de préciser que les demandeurs originaires ne critiquent pas le principe de la légalité ni du bien-fondé de listes de données d'inspiration privée, parallèles à celle instaurée par la loi auprès de la Banque nationale, mais uniquement les modalités de fonctionnement de celle instaurée par la mutuelle d'information sur le risque, (leurs conclusions d'appel, p. 18) en ce qu'elles privent le débiteur de ses droits essentiels d'information, de vérification contradictoire, et de rectification évolutive des données le concernant.

Qu'ils dénoncent ainsi essentiellement le caractère fautivement secret et statique du fichier litigieux.

Attendu qu'au terme d'une analyse comparative du système instauré par la mutuelle avec celui légalement organisé par l'arrêté royal du 15 avril 1985, le premier juge a clairement défini les éléments constitutifs de la faute, par d'excellents motifs auxquels la cour

adhère et à l'encontre desquels les appelantes principale et sur l'incident ne font valoir aucun élément nouveau.

Attendu qu'il suffit de rappeler et de préciser que l'ensemble du système consacré par le règlement de l'UPC tend à empêcher l'efficace sauvegarde et mise en oeuvre de ses droits essentiels par le demandeur de crédit, au moyen de l'ignorance dans laquelle il est délibérément tenu et de l'impossibilité de communication directe entre lui et la mutuelle qui lui est imposée.

Attendu en effet qu'il n'est pas informé

1) de l'existence même d'une possibilité d'insertion de toute défaillance dans un fichier disséminable tous azimuts dans les milieux du crédit et assimilés, (sans sanction vraiment dissuasive telle le retrait d'agrément prévu par la Banque nationale).

Attendu que le flash d'information diffusé le 15 mai 1985 par l'appelante n'a nulle force obligatoire et qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le contrat Solcredit ne contenait pas la clause préconisée.

Attendu que l'appelante et la troisième intimée argumentent vainement et hypocritement à cet égard du caractère selon elles théorique de la garantie de publicité conférée à l'existence du fichier de la Banque nationale par la publication de l'arrêté royal organique au Moniteur belge du 19 décembre 1985.

Attendu qu'une telle garantie légale se suffit à elle-même, l'invocation d'une méconnaissance possible de la loi pour justifier sa propre carence établie relevant de la plus totale mauvaise foi.

2) de la concrétisation de l'insertion au moment où la défaillance apparaît, à tort ou à raison, acquise à l'organisme prêteur, ni des données "objectives" faisant l'objet de la communication.

3) de l'identité du membre effectuant cette communication à la mutuelle (cf. lettre de l'UPC du 30 janvier 1974).

Attendu à cet égard qu'il est significatif de relever le flash n° 28 du 22 avril 1986 portant interdiction formelle de révéler au demandeur de crédit l'identité du membre ayant alimenté la mutuelle de données.

Attendu qu'il résulte de la conjugaison de ces trois éléments que le débiteur est mis dans l'impossibilité d'exercer les droits théoriquement à lui reconnus par l'article 19, alinéa

3, du règlement de l'UPC, lequel devient aussi lettre morte.

Attendu par ailleurs que, aussi bien dans le cas de l'article 19, alinéa 3, que dans celui de l'article 30 du règlement, seuls cas où une rectification est autorisée, le débiteur "fiché" se trouve à la merci de son propre organisme de crédit avec lequel il se trouve en conflit, pour la sauvegarde de ses droits à son encontre, et ce, tant en ce qui concerne la connaissance de son droit à rectification qu'en ce qui concerne son exercice.

Attendu qu'il s'agit là d'une négation même du droit.

Attendu enfin que le caractère statique du fichier, non contesté (cf. conclusions d'appel de l'appelante et de la troisième intimée, p. 9) empêche toute demande, légitime et essentielle, de rectification de l'image informatique et anonyme du débiteur conformément à l'évolution réelle du crédit.

Attendu que l'appelante et la troisième intimée tentent vainement d'opposer à ce grief le prétendu rôle limité de la donnée, en tant que simple invitation à enquête de la part de l'organisme sollicité.

Attendu que la cour renvoie à cet égard à sa motivation ci-dessus.

Attendu que l'article 30 du règlement n'est pas susceptible de corriger cette lacune fautive, dans la mesure où sa portée est strictement limitée au cas d'erreur matérielle initiale, à l'exclusion de celui d'évolution favorable du compte débiteur.

Attendu que l'argument tiré de l'effacement automatique de la mention au terme de cinq années est inopérant en l'espèce, cette modalité n'ayant été mise en vigueur que postérieurement au présent litige.

Attendu, quant au montant du dommage réclamé, que le premier juge l'a justement apprécié à la somme de 50 000 F par des motifs que la cour adopte.

Par ces motifs :

La Cour,

En conséquence dit pour droit :

Que, sans que soit mis en cause le principe de la légalité et de la licéité d'une mutuelle professionnelle privée ayant pour objectif la mise en commun de données, informatisées ou autres, sur l'état de crédits non commerciaux, à des fins non exclusivement corporatistes, le système auquel l'appelante et la troisième intimée ont participé et adhéré

est constitutif de faute génératrice de responsabilité dans la mesure où il méconnaît les droits essentiels de la personne privée et porte gravement atteinte à la protection du consommateur de crédit :

- en édictant l'irresponsabilité de la mutuelle quant à l'exactitude des données fournies et à l'utilisation qui en est faite ;

- en restaurant et maintenant le caractère négatif et statique des données ;

- en fonctionnant à l'insu du débiteur mentionné, lequel est sciemment laissé dans l'ignorance de l'existence du fichier, de la réalité, de la date et du contenu d'une inscription à son nom, de l'identité de l'organisme à la demande duquel ladite inscription ;

- en rendant impossible tout contact entre la mutuelle et le débiteur mentionné autrement que par l'intermédiaire du membre sollicitant l'inscription.

Autorise les deux premiers intimés à faire publier le dispositif du présent arrêt dans deux journaux à tirage national ainsi que dans deux revues spécialisées en matière bancaire ou financière, choisis par eux, aux frais de l'appelante et de la troisième intimée, lesquelles y sont condamnées au paiement sur production des factures.

Slég. : M. Stokart, prés. ; M. Goux et Mme Fumal, cons.

Note

La responsabilité civile du fait de données à caractère personnel inexactes diffusées par une mutuelle d'information

1. En novembre 1978, un couple contracte un prêt personnel auprès d'une banque liégeoise. En août 1981, à la suite de différents retards et défauts de paiement, le couple est mis en demeure de payer le solde du prêt augmenté des intérêts. En novembre 1981, la banque signale le nom de l'époux défaillant auprès de la "Mutuelle d'information sur le risque" (UPC). Le 18 janvier 1983, un accord intervient entre les parties. Les conjoints demandent alors la radiation de leur nom dans le fichier négatif. Durant plusieurs mois, ils essayent d'y accéder mais leurs efforts se soldent par un échec.

Le 10 octobre 1983, la banque adresse à l'UPC un bordereau de débiteurs défaillants à radier du fichier. Les noms des époux y étaient inclus. Le 4 novembre 1983, l'UPC supprime les deux noms de sa liste. Le 30 janvier 1984, elle en informe le couple sans toutefois lui en rapporter la preuve. En

février de la même année, les époux intentent une action en responsabilité civile contre la banque et l'UPC pour le dommage éprouvé par la tenue secrète du fichier. Ils demandent la radiation ou le cas échéant la confirmation des données les concernant, la publication du jugement à intervenir dans deux journaux et des dommages et intérêts pour une somme de 500 000 Fb. En cours de procédure, l'UPC fournit la preuve que la radiation de ces données a bien eu lieu.

Le tribunal civil de Liège, en 1987, (1) condamne alors les défendeurs au paiement de 50 000 Fb à titre de dommages et intérêts augmentés des frais de publication du dispositif de la décision dans deux journaux à tirage national ainsi que dans deux revues spécialisées en matière bancaire ou financière.

Selon le juge, le fichier constituait une liste noire, secrète, qui identifiait définitivement et sans recours "les mauvais débiteurs", violant ainsi les droits essentiels des personnes concernées. L'UPC conteste la décision et porte l'affaire devant la Cour d'appel de Liège. La Cour d'appel confirme en tous points le jugement entrepris.

2. Quelques précisions concernant la "Mutuelle d'information sur le risque" gérée par l'UPC sont nécessaires. L'Union Professionnelle du Crédit regroupe la plupart des professionnels présents sur le marché belge du crédit ; ses membres représentent environ 95 % du marché du crédit à la consommation (2). On y retrouve principalement des banques (Générale de Banque, BBL, Kredietbank, etc.), des institutions publiques de crédit (Crédit communal, CGER, etc.), des entreprises de leasing, des entreprises de distribution et des sociétés émettrices de cartes accreditives et cartes de crédit (Diners club, Eurocard, etc.). L'UPC rend de multiples services à ses membres (informations, réflexion sur les nouvelles législations, etc.), dont la tenue de la "Mutuelle d'information sur le risque". Cette dernière consiste en un fichier regroupant des informations relatives aux personnes en difficulté de paiement qui ont contracté une vente ou un prêt à tempérament, un prêt personnel, un prêt hypothécaire, une ouverture de crédit ou des cartes d'achat et de crédit, etc. Les informations sont transmises à l'UPC par ses membres et le fichier est consultable on line par l'ensemble des participants.

3. La Cour, dans son dispositif, précise qu'elle ne remet pas en cause la légitimité d'une mutuelle privée ayant pour but de centraliser les données concernant l'état de crédits non commerciaux (3). Ce que la Cour conteste, c'est la manière dont était tenu le fichier en cause.

Ainsi, elle constate que "le système auquel (l'UPC et la banque liégeoise) ont participé et adhéré est constitutif de faute génératrice de responsabilité dans la mesure où il méconnaît les droits essentiels de la personne privée et porte gravement atteinte à la protection du consommateur de crédit".

4. Pour cerner les droits violés par la mutuelle d'information, la Cour entérine l'analyse du tribunal de première instance de Liège. Celui-ci avait procédé à une étude comparative de la centrale publique des crédits à la consommation (4), d'une part, et de la mutuelle privée, d'autre part, du point de vue de leur organisation respective. La cour retient quatre griefs à l'encontre de la Banque liégeoise et de la mutuelle. Le premier, non relevé en première instance, consiste en une clause d'irresponsabilité contenue dans le règlement d'ordre intérieur de la mutuelle (5). Le deuxième vise le caractère négatif et statique des données enregistrées. Le troisième a trait à la non-information du débiteur et le quatrième à l'impossibilité dans laquelle se trouve la personne fichée d'entrer en contact avec la mutuelle autrement que par l'intermédiaire de la banque qui en a sollicité l'inscription.

5. Cette affaire présente un intérêt tout particulier au moment où émergent un peu partout des "mutuelles d'information" créées soit par la volonté du législateur lui-même (6) soit par l'initiative privée, généralement au sein d'associations et ordres professionnels divers (7). L'objectif poursuivi est généralement identique : lutter plus efficacement contre la fraude et améliorer la gestion des risques encourus par une catégorie professionnelle déterminée grâce à une utilisation optimale des nouvelles technologies de l'information (informatique, réseaux de télécommunication, etc.). La création de ces mutuelles n'est pas sans risques pour les personnes concernées par les informations, qui perdent le contrôle de leur image informationnelle. En effet, l'information, auparavant confinée aux nécessités de la gestion de la relation contractuelle, est aujourd'hui largement diffusée vers un grand nombre de destinataires. L'enregistrement dans ces fichiers centraux peut avoir pour conséquence une impossibilité totale d'obtenir le service en cause auprès des membres ou entreprises reliés au réseau d'informations (8). De plus, les catégories d'informations traitées par les mutuelles et leur diffusion sous tous azimuts peuvent être ressenties comme une intrusion inacceptable dans la vie privée des individus. Un équilibre doit donc être trouvé entre ces intérêts en conflit.

6. La tenue de ces mutuelles d'information

contenant des données à caractère personnel s'inscrit aujourd'hui dans un nouveau contexte normatif. En Belgique, elle est régie, de manière générale par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (9). Celle-ci vise principalement à prévenir les atteintes à la vie privée des personnes concernées par les données. En conséquence, elle accorde des droits à la personne concernée lui permettant d'exercer un contrôle sur son image informationnelle. On retrouve les droits mis en exergue anticipativement par la Cour d'appel de Liège : droit à l'information, droit d'accès et de correction des données. Soulignons à ce propos la justesse d'analyse de la Cour qui - et c'est une première en Belgique - reconnaît explicitement l'existence des droits de la personne sur son "image informatique". Cette intuition n'aurait-elle pu inspirer le législateur belge qui a préféré limiter à la vie privée la protection accordée par la loi du 8 décembre 1992 (10) ? En effet, ce type de lois paraît avoir vocation à permettre la réparation de dommages découlant non seulement de la violation de la vie privée proprement dite, mais aussi de la lésion d'autres intérêts, notamment de type patrimonial ou moral (11).

7. L'émergence des mutuelles d'information risque également de poser avec toujours plus d'acuité la question des responsabilités liées à la fourniture de renseignements inexacts contenus dans ce type de fichier (12). Cette responsabilité peut exister envers celui qui utilise l'information et qui prend de ce fait une décision erronée comme envers la personne concernée par l'information, spécialement quand il est porté atteinte à sa vie privée. Mais qui est alors responsable ? Est-ce la mutuelle ou le membre qui lui a fourni l'information primaire ?

Pour tenter de répondre à ces questions, il faut, nous semble-t-il, tenir compte de la multiplicité des acteurs présents dans le processus de fourniture de l'information. Chacun d'eux a un rôle à jouer relativement à sa qualité. Or, ils n'interviennent pas de la même manière en ce que tous n'ont pas réellement prise sur le contenu de l'information. Ne peut-on dès lors estimer que les obligations relatives à l'exactitude de l'information ont une "géométrie variable" directement dépendante du rôle de chacun des acteurs ? A l'égard de la personne concernée, cette analyse semble être confirmée par la loi "vie privée" elle-même qui exige que chaque maître du fichier mette tout en oeuvre pour garantir l'exactitude des données à caractère personnel qu'il traite.

8. Il est à remarquer que la fourniture de renseignements n'est pas un phénomène nouveau issu des technologies de l'informatique et des télécommunications. Depuis longtemps, divers acteurs ont pour activité, principale ou accessoire, de fournir des informations, nominatives ou non. On songe principalement aux agences de renseignements commerciaux ou aux banques qui fournissent des renseignements de nature commerciale, ou encore aux administrations publiques appelées parfois à donner des renseignements administratifs. Cette pratique a d'ailleurs suscité un contentieux et des commentaires en doctrine (13). Au fil des cas d'espèce soumis aux cours et tribunaux, ceux-ci ont eu l'occasion de préciser le contenu et la portée des obligations liées à la qualité et à l'exactitude des informations transmises. Il convient donc, dans un premier temps, d'examiner brièvement cette jurisprudence "classique" relative aux responsabilités encourues du chef de renseignements inexacts.

I. La responsabilité du chef de renseignements inexacts : état de la jurisprudence

9. Les fournisseurs d'information visés engagent leur responsabilité lorsqu'ils communiquent fautivement des renseignements qui causent dommage soit au destinataire des renseignements, soit à la personne concernée par ceux-ci, spécialement lorsqu'il est porté atteinte à sa vie privée, à son honneur ou à sa réputation. Les obligations que la jurisprudence met à leur charge concourent toutes en fin de compte à garantir l'exactitude des renseignements transmis. Aussi convient-il avant tout de cerner plus précisément la notion d'exactitude. Cette dernière présente une triple facette au sens où le fournisseur d'information est tenu de fournir des renseignements exacts, actuels et complets.

10. L'exactitude au sens strict vise la conformité avec la réalité de l'information fournie. Cette conformité est appréciée dans l'absolu, objectivement. Est considérée comme inexacte une information contraire à la vérité objective. La jurisprudence fourmille d'exemples où la responsabilité d'un fournisseur de renseignements est retenue pour avoir communiqué une information fautive, c'est-à-dire inexacte, contraire à la vérité (14).

Dès lors qu'on y introduit le facteur temps, l'exactitude renvoie à la question de l'actualité ou de la fraîcheur de l'information. L'exactitude, de ce point de vue, vise la conformité dans la durée et postule dès lors une exigence de mise à jour de l'information. Plusieurs décisions de justice témoignent de cette obligation de diffuser des informa-

tions qui soient actuelles, à jour, non périmées (15). L'arrêt annoté en est d'ailleurs un bon exemple (16).

L'exactitude s'apprécie enfin au niveau de l'étendue de l'espace des données et des faits devant être rapportés pour que l'information reflète adéquatement la réalité. Le facteur "espace" s'introduit ici dans le concept d'exactitude. Il est exigé que l'information soit complète, qu'elle rende compte de la réalité sous toutes ses facettes, sans omission d'éléments pertinents eu égard à l'attente légitime du destinataire ou de la personne concernée (17).

11. Il est unanimement reconnu en jurisprudence et en doctrine que la fourniture de renseignements ne doit mettre à charge du fournisseur de l'information qu'une obligation de moyens. Le seul fait de fournir une information inexacte n'entraîne dès lors pas ipso facto la responsabilité du prestataire de services (18). La victime doit établir dans son chef une faute, au moins de légèreté. De quelle diligence les fournisseurs d'information doivent-ils faire preuve ? Quels sont les critères de la faute généralement retenus par la jurisprudence ? En réalité, la faute s'apprécie aux deux niveaux de l'activité de renseignements : la recherche et la communication. Autrement dit, la faute commise peut se situer au moment et dans la manière de produire ou de recueillir l'information, et dans la manière de la communiquer.

Le fournisseur de renseignements est tenu d'effectuer des recherches afin de réunir l'information requise par le demandeur. L'obligation d'investigation suppose parfois qu'il se livre à une étude destinée à résoudre la question qui lui est soumise (19). Mais le plus souvent, il puise ses informations à des sources extérieures qu'il a l'obligation de bien sélectionner. Outre cette obligation de bien choisir les organismes sources et les collaborateurs avec lesquels il travaille (20), il doit encore contrôler ou vérifier la qualité des informations collectées (21).

En ce qui concerne la communication, les fournisseurs de renseignements sont aussi soumis à certaines obligations. Ainsi, doivent-ils se montrer prudents dans la manière d'énoncer le renseignement, en émettant, le cas échéant, "des réserves éveillant l'attention" du demandeur (22). Les renseignements ne peuvent être fournis de manière trop catégorique, mais avec la réserve et l'objectivité qui s'imposent et selon les usages de la profession (23). La jurisprudence leur fait parfois grief d'avoir présenté des informations comme "précises et catégoriques" alors qu'elles étaient "dubitatives et n'avaient pas été contrôlées". Il

peut y avoir faute "dans le fait de ne pas avoir dévoilé la source peu sûre de sa documentation" (24) ou dans le fait de ne pas avoir "marqué clairement ces renseignements fournis venaient de tiers" ou "n'avaient pu être contrôlés" (25).

Pour conclure ce rapide tour d'horizon jurisprudentiel, on fera remarquer que dans les hypothèses classiques examinées, un même acteur - l'agence de renseignements, la banque ou l'administration publique selon le cas - se charge à la fois de la recherche de l'information, de son exploitation et de sa communication. En pratique, il est à même d'investiguer, de vérifier l'information et de la communiquer en des termes prudents. Aussi, la jurisprudence met-elle à sa charge, on l'a vu, une série d'obligations, plus ou moins étendues selon la qualité du fournisseur d'information et les circonstances de l'espèce : obligation d'investigation, obligation de contrôle ou de vérification des informations collectées, obligation d'émettre des réserves en cas de doute ou de marquer que l'information fournie n'a pu être contrôlée ou demeure incertaine. Ce régime de responsabilité s'explique, d'après nous, dans la mesure où le fournisseur de renseignements exerce une large maîtrise sur le contenu intellectuel de l'information. Il s'engage précisément à faire toute diligence pour que chaque information transmise soit exacte. C'est parce qu'il doit posséder une maîtrise effective de la qualité de l'information fournie qu'il est raisonnable de le tenir juridiquement pour responsable lorsque, par sa faute, il cause un dommage en communiquant une information inexacte ou portant atteinte à des droits ou intérêts de personnes tierces (26).

II. La responsabilité du chef de renseignements inexacts dans un contexte automatisé

12. Le développement des technologies de l'information et des bases de données a modifié le processus de diffusion de l'information. En effet, la transmission de l'information par des moyens informatiques, généralement couplés aux techniques de télécommunication, implique une pluralité d'acteurs. L'apparition, et aujourd'hui la prolifération des mutuelles d'information, s'inscrit dans ce contexte d'automatisation poussée. Aussi, la mise en place d'une mutuelle d'information ne se conçoit pas sans le concours d'intervenants divers. Aux fonctions classiques de production et de distribution s'ajoutent celles de la diffusion technique et du transport à distance de l'information, ces différentes fonctions étant souvent assumées par des acteurs distincts.

L'obligation de fournir des renseignements

exacts étant de moyens, celui qui invoque sa mauvaise exécution doit démontrer la faute ou la négligence commise. Il y a donc lieu de se demander quel est dans le chef de chacun des acteurs, la portée précise de l'obligation d'exactitude. De quelle diligence chaque intervenant doit-il faire preuve concrètement pour s'assurer que l'information qu'il collecte, exploite ou transmet est exacte (27) ? En d'autres termes, quels sont les moyens que chaque acteur peut et doit mettre en oeuvre pour contrôler l'exactitude de l'information ? Pour répondre à ces questions, il faut, nous semble-t-il, tenir compte tant de la mission concrète assignée à chacun des acteurs que des spécificités et exigences d'efficacité d'un système d'information hautement automatisé (1° à 3°).

1°) Les fournisseurs de données

13. Les organismes qui fournissent les données à la mutuelle d'information exploitent en général deux types distincts d'information. Certaines informations sont collectées auprès de tiers (leurs clients ...) tandis que d'autres sont produites par eux-mêmes. Pour que le système soit fiable, un contrôle à la source paraît nécessaire. Les fournisseurs de données commettent une faute de négligence dès lors qu'ils ne vérifient pas l'exactitude matérielle d'une information transmise, alors qu'ils en avaient les moyens.

Ordinaire, ils peuvent aisément, et donc doivent, s'assurer de la qualité des informations qu'ils ont eux-mêmes produites et livrées au réseau via leur communication à la Centrale d'information. A leur endroit, l'obligation de vérifier l'exactitude matérielle des informations peut être appréciée avec rigueur.

Par contre, la maîtrise réelle exercée sur les informations collectées auprès de tiers et communiquées à la Centrale varie très fort d'une hypothèse à l'autre. Il y aura vraisemblablement de nombreuses hypothèses où aucune faute ne pourra être retenue dans le chef des organismes sources, à défaut pour eux de disposer de réels moyens de vérifier l'exactitude de l'information collectée. L'obligation d'en contrôler la qualité nous paraît devoir être appréciée avec plus ou moins de sévérité en fonction d'une série de facteurs : le type d'informations collectées, les usages en la matière et les possibilités réelles et raisonnables de les contrôler.

2°) La mutuelle d'information

14. Une mutuelle d'information remplit une double mission dans le processus mis en place. D'une part, elle joue le rôle d'un aiguillage en tant qu'elle canalise l'information qui lui est transmise par ses membres et assure sa communication à

ceux qui en ont besoin. D'autre part, elle confère une plus value aux informations qui lui sont transmises, par la mise en oeuvre d'un traitement nouveau portant sur les données : interconnexion des données, classement, rapprochement avec d'autres informations ...

Le premier rôle d'une mutuelle d'information est comparable à celui rempli par un service postal. Les renseignements sont confiés à la Centrale comme les lettres le sont au réseau de transmission du courrier postal. Personne ne soutient l'idée que la poste a des obligations (de contrôle, de vérification de l'exactitude ...) en ce qui concerne la qualité du contenu des lettres. Le service postal a pour seul rôle de recueillir le courrier, le trier et l'acheminer vers les bons destinataires. Les seules obligations incombant à la poste concernent la qualité du service et du transport : rapidité et efficacité du service, respect des performances annoncées, des horaires, acheminement aux bons destinataires, absence de perte de courrier ... Mais on imagine mal que la poste engage sa responsabilité civile au motif que le contenu d'une lettre serait à l'origine d'un dommage.

La seconde mission exercée par une mutuelle d'information montre toutefois qu'elle ne fonctionne pas exactement sur le modèle de la poste. En effet, le traitement opéré sur les renseignements qui lui sont communiqués est plus riche que celui effectué sur le courrier par les bureaux de poste. Les renseignements ne font pas que "transiter" purement et simplement par la mutuelle d'information, laquelle ne fonctionne pas seulement à la manière d'un aiguillage. Le traitement opéré dans le cadre de la mutuelle implique un certain accès au contenu de l'information dans le but d'effectuer des recoupements ou interconnexions (ainsi, dans le cas de l'UPC, les éléments d'identification de la personne concernée sont mis en relation avec les informations relatives aux défaillances de paiements constatées en crédit hypothécaire ... et celles relatives aux protêts ...). Il est clair que la centrale d'information constitue, à la différence de la poste, un authentique fichier, entendant par là un ensemble organisé et structuré d'informations. Cette circonstance nous incline à penser que la centrale a au moins une obligation de faire toute diligence quant à l'exactitude de l'information qu'elle "produit" en sortie. Elle peut donc, le cas échéant, engager sa responsabilité chaque fois que, par sa négligence, le défaut provient du traitement. Elle n'a par contre, à notre estime, aucune obligation de vérifier l'exactitude matérielle des données qui lui sont transmises par ses membres.

On s'interroge en effet sur la possibilité réelle qu'elle aurait de s'en acquitter, étant donné qu'une telle obligation ferait perdre au service une bonne partie de son efficacité et de sa raison d'être (rapidité, automatisation complète, fonctionnement on line ...). Cette obligation serait d'ailleurs sans rapport avec l'objet réel de sa mission. La mutuelle d'information s'engage non pas à fournir des renseignements mais à exploiter une banque de données. Son rôle ne consiste pas à fournir des renseignements destinés à satisfaire chaque demande particulière mais bien à rassembler une masse d'informations et à les mettre à disposition d'une multitude de destinataires potentiels, membres du groupe fermé.

Si la responsabilité de l'organisme gérant une mutuelle d'information devait être conçue de manière large comme reposant sur une obligation de contrôle systématique du contenu de toutes les informations, on pourrait gager qu'insensiblement elle se détacherait de la faute. Car en présence d'un renseignement inexact, on pourrait pratiquement toujours lui reprocher d'avoir transgressé son obligation de vérification. Cela reviendrait à faire peser sur lui une véritable responsabilité objective (28).

Dès lors, l'obligation d'exactitude à charge de la mutuelle d'information doit selon nous porter bien plus sur la banque de données appréhendée comme ensemble de données structurées que sur chacune des informations traitées. Cette obligation prend tout son sens lors de la conception du mode de gestion du système informationnel. Ainsi, l'obligation d'exactitude doit s'apprécier dans les soins mis à l'occasion de la conception du mode de gestion du système informationnel et des opérations liées à son exploitation quotidienne. Cela implique une attention particulière quant aux sources d'informations choisies, l'obtention de garanties contractuelles auprès de ses fournisseurs d'information, l'organisation d'un droit d'accès et de rectification au bénéfice des personnes concernées par les données, une diligence dans la correction des erreurs qui lui sont communiquées, et dans les traitements effectués, etc. La personne responsable de la centrale doit faire toute diligence pour que le système conçu et son mode de fonctionnement soient susceptibles de garantir l'exactitude des données. Elle devra donc mettre en place un mécanisme de collecte de l'information garantissant au mieux l'exactitude, le caractère complet et la mise à jour de l'information. En cas de litige, les juges se demanderont si la mutuelle a, comme un bon père de famille normalement prudent et diligent, observé les normes

de qualité comme les usages en vigueur et utilisé les programmes ad hoc de vérification des données. Il faut toutefois souligner que ces derniers ne vérifient que l'exactitude formelle des données à l'exclusion de leur contenu matériel. En effet, les contrôles automatiques effectués par le logiciel de gestion de bases de données lui-même ou par des logiciels de contrôle sont uniquement aptes à détecter certaines erreurs typographiques ou encore des aberrations : fautes grammaticales ou orthographiques, valeurs qui sortent des marges du possible pré-définies, données incompatibles avec la définition d'un champ, données contradictoires introduites dans le système, homonymies ... En définitive, dans le chef de la mutuelle, l'obligation de vérification des données s'appréciera surtout au niveau des procédures de sécurité mises en place.

La Cour d'appel de Liège s'inscrit dans cette optique lorsqu'elle reproche à l'UPC de tenir un fichier statique empêchant la "rectification de l'image informatique et anonyme du débiteur conformément à l'évolution réelle du crédit". Loin de la sanctionner in casu pour avoir conservé une information incomplète, la cour condamne la création d'un système d'information dont la conception fait fi des droits des consommateurs, notamment en ce qu'il conserve des informations incomplètes sur le débiteur défaillant. La mise au point d'un système dynamique permettant l'adéquation de l'information avec la situation de crédit réel du consommateur étant techniquement possible sans qu'elle apparaisse comme disproportionnée par rapport à la protection recherchée, la mutuelle engage alors sa responsabilité (29).

3°) Les destinataires de l'information

15. Les destinataires de l'information peuvent, dans certaines circonstances, être tenus pour responsables de la qualité des données qu'ils exploitent.

Toutefois, leur obligation se limite, selon nous, à faire toute diligence dans les traitements opérés pour ne pas dénaturer l'information ou pour la rectifier lorsqu'une correction leur est transmise. On ne peut par contre demander aux destinataires de vérifier systématiquement l'information obtenue sous peine de nier l'intérêt de s'adresser au système automatisé de la mutuelle. Il s'agit précisément d'accéder rapidement à un fichier contenant les données recherchées et rassemblées par autrui, le destinataire n'ayant, par hypothèse, ni le temps ni les moyens voire la volonté d'effectuer lui-même cette recherche. On conçoit tout au plus qu'une obligation de "contrôle marginal" soit mise à leur charge au sens où ils seraient

tenus de déceler les défauts manifestes des informations qui leur parviennent. On pourrait les tenir pour responsables d'avoir utilisé une information inexacte sur le compte d'un tiers lorsqu'ils auraient pu, sans grande peine, opérer certains recoupements pour vérifier la qualité de l'information et se rendre le cas échéant compte de son inexactitude (30).

D'autre part, l'acteur, qui transmet à un tiers un renseignement erroné causant dommage soit à son destinataire soit à la personne concernée, pourrait-il écarter sa responsabilité en invoquant que le renseignement provenait de la mutuelle d'information ? Ce moyen de défense est spécialement pertinent dans la mesure où la mutuelle d'information est un organisme public devant être obligatoirement consulté. Tel est le cas par exemple des dispensateurs de crédit tenus de consulter la Centrale des risques de la Banque Nationale.

Etant donné le caractère officiel de ce type de source d'informations, il ne nous paraît pas raisonnable d'imposer qu'il soit procédé à des vérifications du renseignement obtenu (31).

Cela dit, la circonstance qu'un renseignement a été obtenu auprès d'une mutuelle d'information à caractère public n'exonère pas nécessairement son bénéficiaire de toute responsabilité. En effet, le fait de s'être acquitté de son obligation de consulter une source d'information officielle ne le dispense pas de son devoir général de prudence (32). Il n'est pas exclu que les circonstances entourant l'utilisation ou la communication du renseignement révèle une faute engageant sa responsabilité.

A l'inverse, le fait de ne pas tenir compte du renseignement en provenance d'une mutuelle d'information publique sera pris en considération pour établir la preuve d'une faute. Ainsi, la responsabilité du dispensateur de crédit sera plus facilement engagée si sa décision d'octroyer un crédit est prise en dépit d'un renseignement défavorable.

Le consultation libre d'une mutuelle d'information privée ne dispense pas a priori de l'obligation de contrôler l'information ainsi obtenue dès lors qu'il s'agit de la communiquer à un tiers. La mutuelle doit être considérée dans ce cas comme une source d'information parmi d'autres. Deux possibilités sont offertes à qui entend communiquer un renseignement qu'il s'est procuré auprès d'une mutuelle d'information ou autre organisme analogue. Soit il se borne à retransmettre l'information sans renseigner ce qui est affirmé comme exact pour l'avoir vérifié (33). En cas d'inexacti-

tude, il n'engage dès lors pas sa responsabilité, à condition de mentionner la source et de faire apparaître que l'information n'a pas été contrôlée.

Soit il fait sienne l'information collectée et donne à croire qu'elle est exacte sans préciser qu'elle émane d'un tiers. Dans cette hypothèse, il pourra lui être fait grief de ne pas l'avoir vérifiée.

III. La responsabilité du chef de renseignements à caractère personnel inexacts

16. Les lois "vie privée" paraissent confirmer les développements qui précèdent. En effet, la loi générale (34) - ainsi d'ailleurs que la loi sur le crédit à la consommation - prévoit une obligation d'exactitude à charge de ceux qui traitent l'information en qualité de "maître du fichier". En conséquence, il est certain que plusieurs acteurs sont légalement tenus à une obligation d'exactitude. Le système de la mutuelle d'information sur le risque en donne un bon exemple. En effet, les données à caractère personnel qui transitent par le fichier des incidents de paiement font l'objet de traitements à différents niveaux. Il convient donc de garder cet exemple en mémoire tout au long de nos développements, lesquels sont aisément transposables à d'autres mutuelles d'information analogues.

17. Un premier niveau de traitement apparaît chez les membres de l'UPC qui constatent les incidents de paiement et en informent la mutuelle d'information. Les données sont d'abord traitées dans le cadre de la gestion de leurs produits (crédit, prêt, etc.). Elles font alors l'objet d'un traitement automatisé spécifique ayant pour finalité la communication de données en vue de la constitution du fichier de l'UPC. La communication est ici recherchée pour elle-même et ne se confond donc pas avec les autres traitements mis en oeuvre par le membre, maître du fichier (35). Pour chacun des traitements poursuivis, ce dernier est soumis à l'obligation d'exactitude prévue à l'article 16 1er, 3° de la loi générale.

18. Les données transmises à la mutuelle d'information sont ensuite traitées sous la responsabilité de l'UPC même si, en fait, cette dernière confie la mise en oeuvre du traitement à une société privée. La qualité de maître du fichier de l'UPC est indéniabile ; personne juridique distincte de ses membres, elle "tient le fichier" au sens de l'article 1er, 16° de la loi sur le crédit à la consommation ; elle est également compétente pour le choix des finalités qu'elle met en oeuvre et des catégories de données traitées au sens de l'article 1er 6° de la loi générale. En tant que maître du fichier, l'UPC est donc tenue à l'obligation d'exactitude. La

société privée à qui est confié le traitement est le "gestionnaire du traitement" au sens de l'article 1er 7° de la loi générale ; c'est une personne morale, prestataire de services, à qui sont confiées l'organisation et la mise en oeuvre du traitement. A ce titre, elle n'est pas soumise à l'obligation d'exactitude qui ne vise que le maître du fichier.

19. Le dernier niveau de traitement se situe chez les destinataires des données à caractère personnel, c'est-à-dire les membres de l'UPC qui ont accès au fichier.

La simple consultation des données, sans enregistrement ni conservation, constitue-t-elle un traitement automatisé de données à caractère personnel ? Autrement dit, la consultation d'une banque de données implique-t-elle l'assujettissement à la législation "vie privée" alors même que celui qui la consulte n'en conserve aucune trace ? La définition du traitement automatisé comme le bon sens invite à répondre par la négative. L'article 1er 3° de la loi générale (36) prévoit certes que la consultation est une des opérations constitutives du traitement automatisé. Toutefois, la disposition est construite en deux parties. La première s'entend comme suit : le traitement automatisé consiste en "tout ensemble d'opérations réalisées en tout ou en partie à l'aide de procédés automatisés et relatif à l'enregistrement et la conservation de données à caractère personnel". La seconde vient alors préciser que l'on vise également "la modification, l'effacement, la consultation ou la diffusion de ces données". Ces derniers termes ("de ces données") impliquent que la consultation n'est prise en compte que si elle porte sur les données antérieurement enregistrées et conservées. Or, par hypothèse, celui qui se limite à consulter la mutuelle n'enregistre, ni ne conserve aucune information. D'ailleurs si l'on devait voir la mise en oeuvre d'un traitement automatisé dans son chef, on mettrait à sa charge des obligations qu'il serait bien à mal de remplir. Comment prévoir un droit d'accès à des données qu'il ne conserve pas, comment assurer leur exactitude, comment les corriger, etc. ? Il s'en suit que celui qui se contente de consulter une mutuelle d'information ne tombe sous le coup des lois "vie privée" qu'à partir du moment où il conserve les données pour effectuer un traitement distinct de celui mis en oeuvre par le responsable de la banque de données.

Cela étant, il se peut que le destinataire conserve une trace de la consultation, voire de l'ensemble des données auxquelles il a accédé. Par exemple, dans l'hypothèse où il octroie le crédit alors même que le consommateur est signalé

dans le fichier. Par ailleurs, la mutuelle d'information ne comprend pas que les données régies par la loi sur le crédit à la consommation. Les données relatives aux protêts, aux déclarations de faillite en nom personnel, etc., sont accessibles et souvent conservées par le membre destinataire. On peut même imaginer que ces informations soient elles-mêmes transmises à d'autres qui eux-mêmes les traiteront, etc.

S'il traite les données en tant que maître du fichier, le destinataire est soumis aussi à l'obligation d'exactitude.

20. La personne fichée - bien qu'elle ne soit pas "maître du fichier" - est également appelée à participer activement au système de protection mis en place. En effet, par l'exercice effectif de ses droits d'accès et de rectification, elle peut contrôler la qualité des données et prévenir ainsi un dommage potentiel. Elle apparaît donc elle aussi comme un garant de l'exactitude des données. Conçu au départ pour protéger la vie privée des seules personnes visées par l'information, le dispositif de protection va bénéficier également aux destinataires de l'information. Les mécanismes prévus par les lois constituent en effet, d'une certaine manière, un gage de la qualité de l'information traitée et diffusée.

On peut considérer que la personne concernée engage sa responsabilité en cas d'exercice fautif de ses droits d'accès et de rectification. Ainsi, lorsqu'elle laisse sciemment circuler des données inexactes à son sujet parce que leur inexactitude lui est plus favorable. Pourrait-on lui faire grief de ne pas avoir exercé son droit d'accès ? Généralement la réponse à cette question doit être négative sous peine de transformer le droit reconnu à la personne en une véritable obligation, ce qui n'est certes pas l'objectif des lois "vie privée". Toutefois, dans certaines circonstances dues aux impératifs de sécurité des systèmes d'information mis en place, apparaît dans le chef de la personne concernée une véritable obligation de vigilance lui imposant de consulter régulièrement l'information traitée à son sujet afin d'en vérifier la qualité. Ainsi, le titulaire d'une carte de paiements bancaires doit consulter ses extraits de compte et réagir promptement en cas d'irrégularité constatée à la lecture de ceux-ci. A défaut, il engage sa responsabilité (37). Il ne nous paraît pas exclu qu'à l'avenir ce type d'obligation apparaisse dans le contexte des systèmes interactifs d'information où la personne concernée par les données présente un intérêt direct au bon fonctionnement des traitements.

21. En conclusion, on peut dire que tant les lé-

gisations protectrices de la vie privée que les principes généraux de la responsabilité civile mettent une obligation d'exactitude à charge de chaque intervenant au système d'une mutuelle d'information. Si cette obligation s'analyse en une obligation de moyen, son contenu est "à géométrie variable". Il diffère selon l'acteur qui en est le débiteur, compte tenu des moyens à disposition pour investiguer ou pour contrôler l'exactitude des informations. En effet, obliger chaque acteur à vérifier matériellement chaque information revient à méconnaître le mode de fonctionnement propre d'un système d'information électronique et l'intérêt qu'il représente pour ceux qui le consultent.

Thierry LEONARD

*Assistant à la Faculté de Droit de Namur
Chercheur au Centre de Recherches
Informatique et Droit*

Etienne MONTERO

*Maître de conférences à la Faculté
de Droit de Namur
Chercheur au Centre de Recherches
Informatique et Droit*

(1) *Trib. civ. Liège, 11 mars 1987, J.L.M.B., p. 549 à 560; DIT, 1988/1, p. 45 et s., note de Y. Poullet.*

(2) *Projet de loi relatif au crédit à la consommation, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1989-1990, n°916/2, p. 38.*

(3) *Les informations transmises à l'UPC le sont en dépit de l'obligation de confidentialité qui incombe à certains de ses membres (les banques notamment). Il n'y a pourtant pas là violation du contrat de confiance liant ces derniers à leurs clients, ni transgression de leur obligation de confidentialité, car cette activité de renseignement est justifiée par un motif légitime d'intérêt supérieur. L'obligation de confidentialité cède en réalité devant l'intérêt d'une bonne distribution du crédit. C'est ce qu'a rappelé la Cour d'appel de Colmar dans un arrêt du 24 mars 1961 : "la communication de renseignements à d'autres banquiers pour l'établissement d'une liste noire n'est pas en soi une faute dès lors que la liste est établie dans l'intérêt du crédit et de l'économie en général" (Colmar, 24 mars 1961, RTD Com., 1961, p. 89, obs., J. Becque et H. Cabrillac). L'UPC, à son tour, communique des informations confidentielles mais cela ne porte pas préjudice aux demandeurs de crédit, tout au contraire, ainsi que l'a souligné un jugement récent du Tribunal de première instance d'Anvers, cette information vise à proté-*

ger les institutions financières mais aussi leurs clients contre les dangers d'une surconsommation de crédit (Trib. civ. Anvers, 26 octobre 1992, R.G. n° 55219, inédit).

(4) Créée par l'Arrêté Royal du 15 avril 1985 relatif à l'enregistrement de contrats à tempérament, M.B., 20 avril 1985; voir aussi l'Arrêté ministériel du 19 novembre 1985 relatif aux modalités des communications concernant les contrats à tempérament, à effectuer par la Banque Nationale de Belgique, M.B., 19 novembre 1985, p. 18 560 et s. Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, M.B., 9 juillet 1991, pp. 15203 et s., telle que modifiée par la loi du 6 juillet 1992, M.B., 9 juillet 1992, p. 15728-15730). Pour un commentaire de cette loi, cons. P. Dejeimeppe, "La mémoire de l'argent. La protection des données à caractère personnel dans la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation", DCCR., 1992, n° 14, p. 890-909.

(5) D'après nos renseignements, l'UPC a modifié ce règlement.

(6) Pensons à la banque centrale de données gérée par la banque nationale et chargée de l'enregistrement des défauts de paiement relatifs aux contrats de crédits qui tombent sous le champ d'application de la nouvelle loi relative au crédit à la consommation.

(7) La Mutuelle d'information sur le risque tenue par l'UPC en est un exemple. On peut également citer les fichiers tenus par l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances.

(8) Ainsi, en France, la CNIL a refusé que soit mis en oeuvre un fichier de débiteurs défaillants au sein de la profession dentaire. Celui-ci risquait en effet d'avoir pour conséquence de priver le patient de la possibilité de se faire soigner et ce, pour des motifs exclusivement financiers (CNIL, 12ème rapport d'activités - 1991, Paris, Documentation française, 1992, p. 104).

(9) Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 18 mai 1993, pp. 5801 et s.; appelée par la suite "loi générale"; pour un commentaire complet de celle-ci, voir notamment P. Lemmens, "Informatique et protection de la vie privée: la loi du 8 décembre 1992", in *Droit de l'informatique: Enjeux - Nouvelles responsabilités*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1993, p. 407 à 444; M.-H. Boulanger, C. de Terwangne, Th. Léonard, "La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel", J.T., 1993, p. 369-388.

(10) L'article 2 est très clair à cet égard: "Toute personne physique a droit au respect de sa vie privée lors du traitement des données à caractère personnel qui la concernent"; comp. avec l'article 1er de la loi française du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ["L'informatique] ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques".

(11) Cons. pour des exemples J. Hellner, "Liability in the computer context", in *From data protection to knowledge machines - The study of law and informatics*, Computer law serie n° 5, Deventer-Kluwer, 1990, p. 71-82.

(12) Cons. J. Huet, "La responsabilité du fait de l'information (réflexions suscitées par le développement de l'informatique)", *Rev. trim. dr. civ.*, 1988, p. 355-367.

(13) Cons. la bibliographie existant sur le sujet. En matière de renseignements commerciaux: J.-P. Buyle, *La fourniture de renseignements commerciaux*, note sous *Comm. Namur*, 29 septembre 1988, J.L.M.B., 1990, p. 23-29. R.M. Bossuyt, "De aansprakelijkheid van banken en informatiekantoren voor onjuiste, misleidende informatie", *Rev. de la Banque*, 1989/9, p. 533-542; J. Eeckhout et C. Adam, "La responsabilité bancaire en matière de renseignements commerciaux", J.T., 1980, p. 129-131; R. O. Dalcq, *Traité de la responsabilité civile*, *Novelles*, t. I, p. 306-310, n° 739-754; J. Van Rijn et J. Heenen, *Principes de droit commercial*, Bruxelles, Bruylant, 1960, t. II, p. 422-423; R. Rodiere et J.-L. Rives-Lange, *Droit bancaire*, Dalloz, 3ème éd., 1980, p. 493-498; M. Vasseur, "Des responsabilités encourues par le banquier à raison des informations, avis et conseils dispensés à ses clients", *Banque*, 1983, p. 943-95 3; J. Veziar, *La responsabilité du banquier en droit privé français*, *Librairies Techniques*, 3ème éd., 1983, p. 238-257; Ph. Delebecque, "Contrat de renseignement", *Juriscasseur*, *Contrats Distribution*, Fasc. 795, 1991, 16 p.; en matière de renseignements administratifs: P. Di Malta, "Les renseignements administratifs", D., 1964, chr. p. 225-234; J.L. Fagnart, "Chronique de jurisprudence. La responsabilité civile", J.T., 1976, p. 598, n° 67; obs. sous *Cass. (1ère Ch.)*, 4 janvier 1973, J.T., 1973, p. 550-553; J. Stassen, "La responsabilité de l'Etat du chef de renseignements fournis par ses services", note sous *Cass. (1ère Ch.)*, 4 janvier 1973, *RCJB*, 1974, p. 336-351; J. Gijssels, "De overheidsaansprakelijkheid in verband met informatie", *R.W. 1979-1980*, col. 1202 à 1222.

(14) *Not. Cass. fr.*, 14 mars 1978, D., 1979, 549, note R. Tendler (à propos d'un renseignement selon

lequel une société était copropriétaire d'un bien immobilier, ce qui était inexact) ; Trib. civ. Seine, 19 juin 1963, J.C.P., 1963, éd.G, II, 13379 (l'annonce de la mort d'une personne qui était portant bien vivante) ; Bruxelles, 15 février 1979, Pas., 1979, II, p. 87 (la cour relève de nombreuses inexactitudes dans les renseignements fournis sur une entreprise : quant au nombre d'employés, aux antécédents de certains d'entre eux, à l'état des comptes...).

(15) A titre d'illustration, on fait mention de l'arrêt rendu le 30 janvier 1974 par la Cour de cassation française. Celle-ci confirme qu'à bon droit les juges du fond ont pu décider qu'une agence de renseignements commerciaux avait commis une faute engageant sa responsabilité contractuelle en fournissant une information sans émettre aucune réserve alors qu'elle n'avait en sa possession sur la personne concernée que "des renseignements périmés et sommaires remontant à moins de six mois" (Cass. com., 30 janvier 1974, D., 1974, p. 428 et s., note R. Tendler) ; Cf. Comm. Bruxelles, 6 juin 1891, Pand. Pér., n° 1534 ; B.J., p. 975 (Ce jugement ancien a noté que "l'agence qui fournit des renseignements sur la moralité et la solvabilité des personnes ... commet une faute si les renseignements qu'elle donne se rapportent non à la situation actuelle de la personne mais à celle existant plusieurs années auparavant" ; Liège, 5 mars 1992, R.G. 22.615/89, inédit, réformant Comm. Namur, 29 septembre 1988, J.L.M.B., 1990, p. 23-29 (à propos de renseignements relatifs à un compte bancaire, dont "la valeur est forcément limitée dans le temps car, par nature, un compte courant est extrêmement mobile").

(16) La Cour a, en effet, reproché à l'UPC de n'avoir pas prévu un "système dynamique" qui aurait permis à tout moment l'adéquation de l'information avec la situation réelle du consommateur. Il existe deux manières de percevoir le problème. On peut considérer, en effet, que le montant total du solde révèle seulement qu'au moment de l'enregistrement, le consommateur était débiteur d'une certaine somme envers son organisme dispensateur de crédit. Cette information conserverait son caractère réel quelle que soit l'évolution ultérieure de sa situation débitrice. En l'absence de remboursement total, les organismes de crédit ayant accès à l'information devraient savoir qu'il est possible que la situation du consommateur ait évolué quoique ce dernier reste défaillant. S'ils désirent d'autres informations, ils sont invités à se les procurer auprès de l'institution ayant transmis la donnée à la centrale. C'est la thèse qui était soutenue par l'UPC. La cour d'appel n'a pas suivi

ce raisonnement. Si la donnée ne correspond plus à la réalité du crédit, elle est erronée et le débiteur concerné a le droit de la faire rectifier. Mais elle va plus loin puisqu'elle estime que le fait d'avoir volontairement donné ce caractère statique au fichier est constitutif de faute. Cela sous-entend que le responsable du fichier a l'obligation de mettre à jour les données qu'il enregistre.

(17) Ainsi, la Cour de cassation de France a approuvé une cour d'appel ayant considéré qu'une agence avait commis une faute d'abstention en fournissant des renseignements incomplets : "... la cour d'appel, qui a relevé que si elle avait indiqué les éléments favorables, elle avait omis de fournir ceux qui étaient défavorables, a pu, à juste titre, décider que l'agence de renseignements avait commis une faute engageant sa responsabilité civile" (Cass. com., 1er mars 1982, Gaz. Pal., 1982, 2, p. 250, obs. F. Chabas ; cf. aussi Cass. com., 30 janvier 1974, précité (renseignements jugés trop sommaires).

(18) Conformément au principe de l'obligation de moyens, il arrive que des arrêts écartent toute responsabilité civile alors même que le renseignement est inexact, à défaut pour le demandeur en responsabilité d'avoir réussi à prouver une faute dans le chef du fournisseur de renseignement (cf. not. Colmar, 5 janvier 1973, Gaz. Pal., 1973, 1, 537 ; D., 1973, somm. 112 ; Rev. trim. dr. civ., 1974, 151, obs. G. Durry ; Comm. Versailles, 24 juin 1981, D., 1982, 242 ; Comm. Bruxelles, 13 novembre 1913, JCB, 1914, p. 3).

(19) Spécialement en matière administrative.

(20) Not. Comm. Bruxelles, 4 mars 1910, JCB, 1904-1905, p. 479, obs. E.D. ; 22 décembre 1913, JCB, 1914, p. 31.

(21) Not. Bruxelles, 15 février 1979, Pas., 1979, II, p. 87 ; Comm. Bruxelles, 27 juin 1977, JCB, 1978, I, p. 219 ; Paris (5ème Ch. B), 30 septembre 1988, JCP, 1989, E, I, 18198, Cass. fr., 24 novembre 1983, D., 1984, I.R. 307, obs. M. Vasseur.

(22) J.-P. Buyle, op. cit., p. 23.

(23) Cass. fr. (Req.), 20 octobre 1941, Gaz. Pal., 1941, II, 480 ; Paris, 6 février 1975, D., 1975, 318 note J. Vezian ; Rev. trim. dr. com., 1975, p. 345, obs. Cabrillac et Rives-Lange ; Cass. fr., 9 juin 1980, Bull. civ., IV, n° 241 ; Rev. trim. dr. com., 1981, p. 125, obs. Cabrillac et Rives-Lange.

(24) Ibidem.

(25) Not. Comm. Bruxelles, 13 novembre 1913, JCB, 1914, p. 3.

(26) On trouve une confirmation de ces principes lorsque, par exception, un second acteur intervient dans le processus de fourniture de l'information. On songe à l'hypothèse où une banque limite

son engagement à recueillir un renseignement auprès d'une autre banque pour le transmettre à son client. La jurisprudence estime avec raison, dans ce cas de figure, que la banque n'est pas tenue de procéder elle-même à une quelconque investigation ou vérification. Confinée dans un rôle d'intermédiaire passif, sa mission est contractuellement limitée à recueillir le renseignement auprès de la banque tierce et à le transmettre au demandeur. La banque sollicitée ne peut être tenue pour responsable de l'inexactitude du renseignement communiqué. Plusieurs décisions confirment cette solution, estimant par ailleurs que l'obligation d'exactitude est entièrement assumée par le correspondant (Cass. com., 9 janvier 1978, Bull. civ., 1978, IV, n° 12, p. 9; D., 1978, I.R. 308, obs. M. Vasseur; Comm. Bruxelles, 25 janvier 1934, JCB, 1934, p. 230; Comm. Bruxelles, 24 juin 1931, JCB, 1931, p. 375; Comp. Colmar, 21 octobre 1981, D., 1982, I.R. 243, obs. M. Vasseur, réformant TGI Colmar, 28 octobre 1977, D., 1979, I.R. 33, obs. M. Vasseur).

(27) Sur cette question, cons. E. Montero, "Bases de données et responsabilité civile du fait d'informations défectueuses", The International Liability Conference, Paris, 24-25 mai 1993, 16 p.

(28) Comp. J. Huet, "Responsabilité du fait de l'information : obligations de l'éditeur et obligations de l'auteur (à propos de l'affaire de la ciguë)", Rev. trim. dr. civ., 1987, p. 554, à propos d'un éditeur d'ouvrages.

(29) Notons toutefois que le prêteur doit aussi interroger la centrale de la Banque nationale de Belgique préalablement à l'offre, à la conclusion ou à la modification de tout contrat tombant sous le champ d'application de la loi du 11 juin 1991 relative au crédit à la consommation (art. 71). Celle-ci fonctionnant de manière "dynamique", la tenue statique de la mutuelle d'information de l'UPC ne devrait pas entraîner de conséquences dommageables en cas de consultation des données centrales de risques. A la réflexion, on peut même se demander s'il est vraiment opportun d'y enregistrer le montant du solde restant dû par le consommateur. Le rôle de ces banques de données consiste à prévenir le prêteur des difficultés du demandeur de crédit. En aucun cas l'enregistrement du débiteur ne doit entraîner un refus automatique de crédit supplémentaire, sous peine de voir la machine se substituer au bon sens et à la décision éclairée du prêteur. L'absence de toute référence aux montants restant à rembourser pourrait alors stimuler le prêteur à compléter son information et à approfondir le dossier dans l'avantage de toutes les parties. Remarquons que

la centrale de risque gérée par la Banque de France fonctionne sans informations sur le solde restant dû.

(30) En tant que "maître du fichier" au sens des lois "vie privée", le destinataire devra toutefois se conformer aux autres obligations relatives à la qualité des données prescrites par lesdites lois. Ainsi, il devra notamment corriger l'information qui apparaît erronée suite à l'exercice des droits d'accès et de rectification par la personne concernée ou encore effacer les informations de ses mémoires lorsque celles-ci ne se justifient plus soit eù égard à la finalité poursuivie soit aux délais de conservation édictés par la loi.

(31) Ainsi que l'a décidé la Cour d'appel de Colmar dans l'arrêt déjà cité du 5 janvier 1973 (en l'espèce, le renseignement émanait d'une source officielle : le Centre National du Commerce Extérieur); Cons. également le commentaire de G. Durry, RTD Com., 1974, p. 151.

(32) Tout comme en matière de produits défectueux, le fait que le produit est conforme aux normes établies par les pouvoirs publics n'exonère pas pour autant le vendeur ou le fabricant de toute responsabilité; cf. à titre de comparaison: Cass., 6 novembre 1959, Pas., 1960, I, p. 277 (dalles d'un pavement affectées de vices cachés malgré leur conformité aux normes de l'IBN), Cass., 3 décembre 1962, Pas., 1963, I, p. 414 (entrepreneur jugé fautif alors qu'il s'était conformé aux normes de l'IBN).

(33) Cons. à titre d'illustration: Comm. Bruxelles, 27 avril 1914, JCB, 1914, p. 319 ("l'agent de change qui se borne à reproduire, dans des journaux publiés par ses soins, les allégations des promoteurs ou administrateurs de sociétés, sans les faire siennes, ni renseigner les faits affirmés comme exacts pour les avoir vérifiés, n'engage pas sa responsabilité personnelle").

(34) Cf. art. 16 1er 3° "Le maître du fichier (...) est tenu: (...) 3° de faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes ou non pertinentes (...)".

(35) Sur la notion de communication dans les législations protectrices de la vie privée, voir Th. Leonard et Y. Pouillet, "Les libertés comme fondement de la protection des données nominatives", in F. Rigaux, La vie privée une liberté parmi les autres?, Travaux de la Faculté de droit de Namur n°17, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 264 et s.; M.-H. Boulanger, C. de Terwangne, Th. Leonard, "La loi du 10 décembre 1992...", op. cit., p. 377 à 379; Th. Leonard, "Banques et "vie privée": deux problèmes d'application de la loi du 8 décembre 1992", in

Droit de l'informatique : Enjeux - Nouvelles responsabilités, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1993, p. 476 à 479.

(36) Cet article est libellé comme suit : "Est dénommé "traitement automatisé", tout ensemble d'opérations réalisées en tout ou en partie à l'aide de procédés automatisés et relatif à l'enregistrement et à la conservation de données à caractère personnel, ainsi qu'à la modification, l'effacement, la consultation ou la diffusion de ces données".

(37) Cf. l'article 4.1 (b) de la Recommandation de la Commission des Communautés européennes du 17 novembre 1988 concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre les titulaires et émetteurs de cartes, JOCE, 24 novembre 1988, L 317/55). Voir sur cette Recommandation et les obligations qui en découlent X. Thunis, "Responsabilité du banquier et automatisation des instruments de paiement - Le paiement par carte, une nouvelle donne ? ", in *Droit de l'informatique : enjeux-nouvelles responsabilités, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1993, p. 375 et s., spéc. n° 49.*

Cour d'appel de Liège, 7ème Ch., 8 mai 1992, Affaire Start Trading (Belgique)

SYSTEME INFORMATIQUE - VENTE -
OBLIGATION DE DELIVRANCE - VICE
DE LA CHOSE - APPRECIATION - BREF
DE LAI - INTERRUPTION PAR LA CITA-
TION EN REFERE (NON)

Résumé. L'obligation de délivrance et la notion de vice apparent s'apprécient en fonction de la chose vendue. Le défaut éventuel affectant un logiciel n'est susceptible d'apparaître qu'au moment où le programme est éprouvé par le fonctionnement de l'appareil.

Les seules interventions du vendeur pour remédier à des pannes ou à des erreurs signalées par l'acheteur ne constituent pas de véritables pourparlers et ne remplacent pas, dès lors que ces tentatives sont demeurées infructueuses, le courrier par lequel l'acquéreur aurait dû manifester son intention d'obtenir la résolution du marché.

La citation en référé n'est généralement pas

retenue comme valant à elle seule cause d'interruption du délai utile.

Summary. The duty to supply and the notion of a defect are to be appraised according to the item sold. A potential defect affecting software is only likely to appear as of the moment when the programme is tested by running the machine.

Simple interpositions by the seller to repair failures or errors pointed out by the purchaser do not constitute proper negotiations and do not replace, insofar as these endeavours are unsuccessful, the correspondence by which the purchaser should have manifested his intent to terminate the contract.

The summons to a summary procedure is not generally considered to constitute in itself a sufficient method for interrupting the contract term.

Décision

Vu le jugement rendu le 29 mars 1990 par le tribunal de commerce de Liège ;

...

Attendu qu'il est certain que l'appelante avait agréé la marchandise fournie par l'intimée et qu'elle a ainsi reconnu la conformité de la chose livrée aux spécifications contractuelles et l'absence des vices apparents (Jasogne, "La garantie découlant de la vente", Ann. dr. Liège, 1988, p. 438) ; qu'il n'est pas allégué et n'a jamais été soutenu que les différentes composantes reprises au bon de commande (ordinateur, disque dur, écrans, imprimantes, tiroir caisse et crayon, logiciels de mise en oeuvre du programme recherché) auraient été incomplètes et que l'intimée aurait manqué à son obligation de délivrance pour une partie du matériel choisi ;

Attendu, certes, que cette obligation de délivrance et la notion de vice apparent s'apprécient en fonction de la chose vendue ; que le défaut éventuel affectant un logiciel n'est susceptible d'apparaître qu'au moment où le programme est éprouvé par le fonctionnement de l'appareil ;

Attendu qu'en dépit des critiques qu'elle adresse au résultat apporté par l'installation informatique réalisée et vendue par l'intimée, l'appelante n'en a pas moins abandonné en 1987 (voy. requête d'appel ; "1987 uniquement comptabilité par ordinateur") la tenue d'une comptabilité manuelle qui lui avait été prudemment recommandée pour la période de démarrage ; que de cette circonstance, il se